

VALORISATION DES FRAISATS BITUMINEUX

Introduction

La réfection de routes, de chemins et de places génère une grande quantité de matériaux bitumineux. Afin d'éviter le stockage en décharge de matériaux réutilisables, ils doivent prioritairement être recyclés ou valorisés (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED, article 12). Cependant, les matériaux bitumineux contiennent des composés chimiques toxiques – les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), certains étant cancérigènes – que les animaux et les humains peuvent absorber par les poumons, par contact avec la peau et par la nourriture.

Ces matériaux étant parfois mis en œuvre pour la réalisation d'infrastructures dans les espaces ruraux et forestiers, il importe que les repreneurs soient conscients de leurs impacts nocifs pour l'environnement et des conditions à respecter pour leur utilisation.

Valorisation des fraisats bitumineux

Le mode de valorisation des fraisats bitumineux est déterminé par leur teneur en HAP qui ne peut être mesurée que par une analyse en laboratoire.

Seuls les matériaux contenant moins de 250 mg/kg de HAP peuvent être recyclés :

- Ces matériaux feront l'objet prioritairement d'une valorisation à chaud en centrale de production de revêtement (sous forme liée).
- La valorisation des granulats bitumineux peut se faire sous forme laminée en couche inférieure à 7 cm.

Temporairement soit jusqu'à fin 2025, les fraisats dont la teneur en HAP est comprise entre 250 et 1'000 mg/kg peuvent être valorisés à chaud en centrale de production de revêtement.

Les fraisats non valorisables doivent être stockés en décharge de type B si leur teneur en HAP est inférieure à 250 mg/kg et en décharge de type E si elle est supérieure.

L'utilisateur de fraisats doit demander au fournisseur les résultats de l'analyse de ces matériaux qui confirment que leur teneur en HAP est inférieure à 250 mg/kg. Ces résultats d'analyse doivent figurer dans la demande de permis de construire.

Cas de figure		Zone forêt	Zone agricole	Chemins agricoles
Mise en œuvre sous forme non liée	Sans revêtement	Interdite	Interdite	Interdite
	Pour des planies sous revêtement étanche	Admise	Admise	Admise
Mise en œuvre sous forme liée	Aux liants hydrauliques (ciment)	Interdite	Interdite	Interdite
	Aux liants bitumineux (bitume, éléments agrégés, enrobés)	Admise	Admise	Admise

On entend par revêtements étanches :

- Traitement superficiel (gravillonnage à chaud)
- Revêtement bitumineux (enrobé)
- Béton hydraulique

Procédure de permis de construire

Un permis de construire est nécessaire pour la valorisation des fraisats telle qu'admise ci-dessus. En effet, l'aménagement d'un chemin, le changement de revêtement d'un chemin existant ou la modification des gabarits de celui-ci sont soumis à une procédure de demande de permis de construire. La recharge d'un chemin non revêtu avec des fraisats est assimilable à un changement de revêtement.

Interdiction d'utilisation des fraisats :

L'utilisation de fraisats bitumineux est interdite :

- Dans les zones de protection des eaux souterraines S1-S2-S3 (leur utilisation en secteur Au-Ao est soumise à autorisation du SENE).

La valorisation de fraisats n'est possible que si la distance aux nappes d'eaux souterraines est supérieure à 2 m, afin d'éviter tout contact avec les eaux.

- Pour l'aménagement de digues ou de remblais, le remodelage de terrain, comme couche de surface ou pour le remplissage de trous sur des chemins et places.

Responsabilité des propriétaires fonciers et des utilisateurs de fraisats

Selon le principe du pollueur-payeur, les propriétaires fonciers et les utilisateurs de fraisats assument les conséquences d'une pollution émanant de leur terrain ou installation (chemin par exemple) même si elle n'est pas volontaire. En outre, ils assument seuls les frais d'enlèvement et de remise en état qui pourraient être exigés par l'autorité compétente.

Législation

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991
- Loi fédérale sur les forêts (LFO) du 4 octobre 1991
- Ordonnance fédérale pour la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015

Contacts

Service de l'énergie et de l'environnement,
rue du Tombet 24, 2034 Peseux,
tél. 032 889 67 30, sene@ne.ch

Service de l'agriculture, route de l'Aurore 1,
2053 Cernier, tél. 032 889 37 00, sagr@ne.ch

Service de l'aménagement du territoire,
rue de Tivoli 5, 2002 Neuchâtel, tél. 032 889 67 40,
Service.AmenagementTerritoire@ne.ch

Service de la faune, de la forêt et de la nature,
rue du Premier-Mars 11, 2108 Couvet,
tél. 032 889 67 60, sffn@ne.ch

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux
www.ne.ch/sene

Version 12/2020